

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Villebon, connu et désigné comme étant le bloc I(i) du cadastre officiel du Canton de Vauquelin, et situé en front d'une partie du bloc H du cadastre officiel du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Deslauriers, en date du 18 décembre 1971, son plan portant le numéro D-367-62, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de mille huit cent cinquante-huit mètres carrés et six centièmes (1 858,06 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31945

Gouvernement du Québec

### **Décret 410-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT l'adjudication de deux contrats de services pour l'implantation et le développement du système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) attribue à la Régie des rentes du Québec le mandat d'administrer cette loi;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, la Régie verse les prestations familiales en se basant sur les renseignements qu'elle obtient de Revenu Canada;

ATTENDU QUE cette dépendance envers Revenu Canada pour la gestion de l'admissibilité aux prestations familiales jointe à la vétusté du système informatique d'exploitation afférent à ce programme font en sorte que

la Régie peut difficilement s'assurer que les personnes visées par le programme y sont admissibles, qu'elles y sont bien inscrites et qu'elles reçoivent les prestations familiales auxquelles elles ont droit;

ATTENDU QUE cette situation, en plus de desservir la clientèle visée et de créer inutilement des trop perçus et des comptes à recevoir, restreint la marge de manoeuvre nécessaire à l'amélioration du programme;

ATTENDU QUE le développement et l'implantation d'un nouveau système supportant le programme des prestations familiales à la Régie sont requis pour que la gestion de l'admissibilité aux prestations familiales relève entièrement de la Régie, en toute efficacité;

ATTENDU QUE la Régie souhaite, à cette fin, conclure deux contrats de services professionnels: l'un, dans le secteur des ressources informationnelles, pour un montant maximal estimé à 10,9 M\$; l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations, pour un montant maximal estimé à 1,6 M\$;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes) prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser l'adjudication, par un organisme non budgétaire, d'un contrat d'un montant d'au moins 1 M\$, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à adjudger deux contrats de services professionnels pour l'implantation et le développement d'un nouveau système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales, chacun étant estimé à plus de 1 M\$, dont l'un dans le secteur des ressources informationnelles et l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjudger deux contrats de services professionnels de plus de 1 M\$ pour l'implantation et le développement d'un nouveau système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales: l'un, dans le secteur des ressources informationnelles, pour un mon-

tant maximal estimé à 10,9 M\$; l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations, pour un montant maximal estimé à 1,6 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31944

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 3 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. projettent d'augmenter la capacité de production d'extrusion de caoutchouc et de l'encapsulation de verre de leur usine;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 46 360 000 \$;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 janvier 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 4 mars 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31930

Gouvernement du Québec

### **Décret 413-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Finances peut avancer à Statistique Québec, sur autorisation du gouvernement et aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE Statistique Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;